



BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats, s.a.

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR LA POSTE

Saint-Jérôme, le 9 octobre 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2^{ième} étage
Bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

Notre référence : 3072-001

Objet : R-3842-2013
**Contestation des réponses aux demandes de renseignements fournies
par le Distributeur et le Transporteur (Hydro-Québec) et ses experts**

Chère consœur,

L'AQCIE-CIFQ a pris connaissance des réponses du Distributeur et du Transporteur (Hydro-Québec) et de ses experts à ses demandes de renseignement. Elle soumet respectueusement que les réponses aux questions suivantes, que l'on retrouve à HQTD-5, Document 4.1 sont incomplètes, pour les motifs qui suivent :

1- Questions 5.1, 5.2, 5.6.1, 6.1, 7.1, 7.2 et 8.1 adressées à Hydro-Québec

Hydro-Québec refuse de répondre à ces questions en affirmant essentiellement qu'elles ne sont pas de leur ressort mais plutôt de celui de MM Coyne et Trogonovski, sans toutefois fournir des réponses de leur part.

L'AQCIE-CIFQ considère qu'il revient à Hydro-Québec d'y répondre puisque les questions lui sont adressées et qu'elles portent sur leur preuve (JQTD-1, Document 1), plutôt que sur celle de MM. Coyne et Trogonovski. Qui plus est, ni les extraits cités en préambule, ni les sections de la preuve où elles se trouvent (3.2 et 3.3) ne portent sur



l'étude de MM. Coyne et Trogonovski. **De toute façon, Hydro-Québec ne saurait valablement refuser de répondre à une question par ailleurs pertinente au seul motif qu'il appartient à son propre expert d'y répondre.** Il s'agit là d'une pure question de bon sens.

En conséquence, si Hydro-Québec se sent vraiment dans l'impossibilité de le faire, l'AQCIE-CIFQ demandent que MM. Coyne et Trogonovski répondent à ces questions.

Dans le cas de la question 5.1, par exemple, le libellé de la question reprend même celui du texte : « Nous comprenons du premier extrait cité en préambule *que le risque d'affaires du Transporteur résulte essentiellement de...* ». Cette question ne vise qu'à confirmer que le reste du paragraphe fait référence à la possibilité d'un manque à gagner puisque ce n'est pas mentionné explicitement. Or, Hydro-Québec est certainement capable de répondre à cette question fort simple.

Hydro-Québec explique aussi dans ces réponses que les profils de risque qu'elle dessine à ces sections 3.2 et 3.3 ont été pris en considération par MM. Coyne et Trogonovski dans leur analyse comparative du risque d'Hydro-Québec et d'autres entreprises de services publics. Soit. Cela dit, la finalité de sa preuve ne peut servir de prétexte à Hydro-Québec pour éluder des questions qui portent sur cette même preuve.

2- Question 10.2 adressée à Hydro-Québec

L'AQCIE-CIFQ a demandé à Hydro-Québec de donner un exemple d'un dossier dans lequel la Régie aurait refusé de lui reconnaître un rendement raisonnable, considérant, qu'en préambule, Hydro-Québec affirme faire face au risque de ne pas se faire reconnaître un rendement raisonnable. Dans sa réponse, Hydro-Québec n'identifie aucun dossier particulier mais réfère plutôt à un extrait de sa preuve où le mot "raisonnable" n'apparaît même pas. Hydro-Québec n'a donc pas répondu à la question. Elle devrait plutôt fournir un exemple précis, ou reconnaître qu'une telle situation ne s'est jamais produite.

3- Question 22.2 adressée à MM. Coyne et Trogonovski (HQTD-5, Doc 4.1, page 53)

L'AQCIE-CIFQ a demandé à MM. Coyne et Trogonovski si le fait que les ventes industrielles ont diminué depuis 10 ans représente une diminution du niveau de risque, et d'expliquer. Ils répondent à la question par un "non" mais l'explication donnée porte sur un tout autre sujet n'ayant rien à voir avec la question, à savoir sur ce que les investisseurs considèrent important et sur une comparaison entre le Distributeur et les autres compagnies, plutôt qu'une comparaison entre le niveau de risque du Distributeur en 2013 par rapport à celui en 2003, tel que demandé.

L'AQCIE-CIFQ demandent donc à MM. Coyne et Trogonovski de répondre à la deuxième partie de la question - "please explain" – pour expliciter leur réponse négative.



Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

BISSONNETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS, S.A.



GUY SARAULT

GS/jk

- c.c. :
- Hydro-Québec - a/s: Me Yves Fréchette et Affaires juridiques
 - Hydro-Québec – a/s : Me Éric Dunberry et Me Marie-Christine Hivon
 - AQCIE - a/s Monsieur Luc Boulanger
 - CIFQ – a/s Monsieur Pierre Vézina
 - ACEF-O – a/s Me Stéphanie Lussier
 - ACEF-Q – a/s Me Denis Falardeau
 - FCEI – a/s Me André Turmel
 - GRAME – a/s Me Geneviève Paquet
 - OC – a/s Me Éric David
 - RNCREQ – a/s Me Annie Gariépy
 - SÉ/AQLPA – a/s Me Dominique Neuman
 - UC – a/s Me Hélène Sicard
 - Me Olivier Charest
 - Dr. Laurence Booth

